



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIETOM

45 route de Fontenay
77220 Tournan-En-Brie

Références : E/25-2001
Code AIOT : 0006516201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 août 2025 dans l'établissement SIETOM implanté Rue Jean Cocteau 77340 Pontault-Combault. L'inspection a été annoncée le 16 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIETOM
- Rue Jean Cocteau 77340 Pontault-Combault
- Code AIOT : 0006516201
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie exploite les installations de la déchetterie autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/162 du 04 novembre 2024 portant enregistrement de la demande du SIETOM pour la rénovation de la déchetterie et la création d'une recyclerie sur la commune de Pontault-Combault.

Les activités exploitées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2-a et de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
6	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	Sans objet
10	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	Sans objet
11	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Sans objet
12	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de la déchetterie ont été mises en service, par le SIETOM, le 28 mai 2025. La visite du 06 août 2025 avait pour objectif de vérifier la bonne mise en œuvre des dispositifs de sécurité conformément au dossier de demande d'enregistrement.

Les travaux, en cours, de la recyclerie, impactent temporairement l'accès à la déchetterie dont l'entrée et la sortie se font par un accès secondaire unique initialement destiné au service départemental de secours et d'incendie de seine-et-Marne (SDIS 77).

À ce titre, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir et de mettre en œuvre une procédure temporaire permettant, en cas d'incident, l'évacuation des administrés, l'accès aux installations dans les meilleures conditions aux engins du SDIS 77 et d'assurer en permanence la disponibilité de l'aire d'aspiration à la borne incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le plan général du site était affiché, mentionnant la localisation de l'ensemble des zones d'entreposage et de stockage des déchets, zones à risques et des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

L'exploitant a justifié de la conformité des installations électriques situées sur le site, en communiquant l'attestation de conformité établie le 21/05/2025.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'inspection des installations classées a ainsi constaté la présence de détecteur de fumée dans les locaux situés au « pavillon tri », zone de collecte des filières de valorisation des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit
--

minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a justifié disposer des moyens de luttes contre l'incendie suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant dont la vérification a été réalisée le 06/02/2025 ;
- une borne incendie qui permet de couvrir l'ensemble des aires d'entreposage de déchets et dont la conformité a été attestée le 12/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

L'exploitant a justifié détenir sur support numérique des consignes d'exploitation et de sécurité, il a toutefois déclaré que celles-ci faisaient l'objet d'une mise à jour et d'une adaptation au site.

L'inspection des installations classées a ainsi constaté que les consignes d'exploitation et de sécurité n'étaient pas disponibles en permanence à l'accueil du site.

Par ailleurs, les travaux, en cours, de la recyclerie qui impactent l'accès à la déchetterie. Celui-ci se fait temporairement par un accès secondaire initialement destiné à la sortie des administrés, et à l'accès des prestataires de la déchetterie et au SDIS 77. Dans ce contexte, l'inspection demande à l'exploitant d'établir et de mettre en œuvre une procédure temporaire permettant, en cas d'incident, l'évacuation des administrés, l'accès des installations aux engins du SDIS 77 et d'assurer en permanence la disponibilité de l'aire d'aspiration à la borne incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées et mettre à disposition à l'accueil du site les consignes d'exploitation et de sécurité.

Établir et mettre en œuvre une procédure temporaire permettant d'évacuer les administrés du site, de faciliter l'accès des installations aux engins du SDIS 77 et d'assurer en permanence la disponibilité de l'aire d'aspiration à la borne incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

Constats :

La déchetterie de Pontault-Combault est composée d'agents expérimentés issus du Sietom et déjà formés.

Toutefois, l'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées le plan de formation des années 2024 et 2025 concernant ces personnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées le plan de formation des années 2024 et 2025 concernant les agents du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'entreposage des déchets susceptibles de créer une pollution était associé à un dispositif de rétention. Pareillement, le local de stockage des déchets dangereux était muni d'une rétention un sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux de collecte des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer un plan des réseaux de collecte des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la première campagne des mesures des émissions sonores doit être réalisée durant l'année de mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Réception des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.**Prescription contrôlée :**

- à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la réception de tous les déchets était réalisée sous la surveillance du personnel de la déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Local de stockage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.**Prescription contrôlée :**

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le local de stockage des déchets dangereux était organisé en fonction de la nature des déchets. Chaque conteneur regroupant des déchets était clairement identifié et muni d'une signalétique précisant les risques encourus.

L'accès au local était interdit au public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.

Prescription contrôlée :

- la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La borne de collecte des huiles usagées était placée sous abri et disposait d'une double paroi étanche.

Type de suites proposées : Sans suite